REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE VARENNES-JARCY

Arrêté Municipal N°2025T - 102

Mise en place d'un sens prioritaire provisoire

Chemin des Aufrais

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Le Maire de la commune de Varennes-Jarcy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la livraison de 35 logements chemin des Aufrais et l'augmentation des flux de véhicules susceptible d'en résulter,

VU le projet d'élargissement de cette voie après acquisition de quelques mètre carrés d'une propriété voisine par la commune,

Considérant que la largeur du Chemin des Aufrais ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, Les usagers, venant du Chemin des Aufrais et se dirigeant vers le carrefour Brie/Mandres/Libération, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant Chemin des Aufrais est réglementée comme suit :

Les usagers, venant du Chemin des Aufrais et se dirigeant vers le carrefour Brie/Mandres/Libération devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

Place Aristide Briand - 91480 VARENNES-JARCY
☎ 01 69 00 11 33 - Fax 01 69 00 10 99
www.varennesjarcy.fr
accueil@varennes-jarcy.fr

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Varennes-Jarcy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus jusqu'à la fin de travaux d'élargissement de la voie des Aufrais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Varennes-Jarcy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Varennes-Jarcy,

Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération du Val d'Yerres-Val de Seine, commissaire central de Montgeron.

La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-Jarcy,

Le 15 juillet 2025

MAIRIE de VARENNES JARCY (Essonne)

Pour le Maire
Le Premier adjoint délégué

Sophy SAINTEN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours du Val d'Yerres
- Monsieur le Président du SIVOM